Relevé de froid négatif

Guide de relevé · Une feuille mensuelle pour trois enceintes au maximum

1 | Régler le contrôle avant de mesurer

- Identifiez chaque congél. et vérifiez quelles denrées y sont conservées.
- Le responsable renseigne la consigne de l’enceinte, le seuil d’alerte interne et la fréquence prévue dans le PMS. Ces repères servent à piloter l’équipement.
- Le critère applicable à la denrée dépend notamment de sa catégorie, de ses conditions de conservation et des informations du fabricant. Distinguez-le du seuil d’alerte de l’équipement.
- Définissez séparément le seuil d’alerte du congélateur et les critères d’acceptation des produits. Une tolérance applicable à une denrée dans un contexte donné ne fixe pas le réglage du congélateur.

2 | Noter les relevés

- Relevez la température au point défini dans votre procédure et selon la fréquence prévue. Notez la valeur mesurée en °C. Les colonnes A et B correspondent à deux créneaux à définir.
- Si votre procédure exige d’autres mesures, utilisez une feuille supplémentaire et notez l’heure et le point de mesure. Barrez les créneaux et les jours non utilisés.

3 | Réagir à un écart

- Vérifiez le relevé et prévenez le responsable. Évaluez les denrées concernées selon le PMS avant toute utilisation. Notez les mesures et la décision, avec un renvoi au registre 10 si nécessaire.

Une lecture de l’enceinte renseigne sur l’équipement. Si votre procédure prévoit une mesure sur une denrée, consignez-la séparément avec la méthode utilisée.

Repères : arrêté du 21 décembre 2009, art. 3 et annexe I. Arrêté du 8 octobre 2013, art. 3 et annexe I.

Relevé mensuel - froid négatif

En °C. Définir les créneaux A et B selon le site.

Établissement _____ **Mois / année** _____ **Créneaux A / B** _____

Enceinte	Identifiant / zone	Consigne (°C)	Alerte (°C)
Congél. 1			
Congél. 2			
Congél. 3			

Jour	1 A	1 B	2 A	2 B	3 A	3 B	Écart / action ou réf. registre 10	Visa
1								
2								
3								
4								
5								
6								
7								
8								
9								
10								
11								
12								
13								
14								
15								
16								
17								
18								
19								
20								
21								
22								
23								
24								
25								
26								
27								
28								
29								
30								
31								